



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/2968  
SD0522-01876

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980, modifié le 30 avril 2012, autorisant le GAEC du Grand Carnais à exploiter lieux-dits, La Croix d'Eau et le Grand Carnais à Landéhen, un élevage porcin d'une capacité maximale de 3910 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 4 février 2016 et complétée le 1<sup>er</sup> avril 2016 par le GAEC du Grand Carnais représenté par Messieurs Benoît et Mickaël Rouault, siège social Le Grand Carnais, à Landéhen en vue d'effectuer à Landéhen lieu-dit La Croix d'Eau,
  - la restructuration interne d'un élevage porcin précédemment autorisé sur deux sites et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 juillet 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit aucune création de bâtiment et ne modifie pas les effectifs porcins présents sur le site de la Croix d'Eau ;

CONSIDERANT la mise à jour du plan de gestion des déjections communs à l'ensemble des ateliers exploités par le GAEC du Grand Carnais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 susvisé est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Le GAEC du Grand Carnais, ci après dénommé l'exploitant, siège social Le Grand Carnais à Landéhen, est autorisé à exploiter à Landéhen lieu-dit La Croix d'Eau sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 640 places pour animaux équivalents.

### 1.2. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, de porcs etc.	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	640	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

### 1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
LANDEHEN	Porcs	ZH	136

### 1.4. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	640	640	2048

### 1.5. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. L'alimentation biphas est maintenue en place.

2.2. Les porcs en provenance extérieure du site « La Croix d'Eau » font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de entrée de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas où l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages en provenance des animaux sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. Prescription relative au bilan réel simplifié (BRS) :

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;
- un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;
- les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;
- les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;
- les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;
- si nécessaire les éléments de la gestion technico-économique (GTE) ;

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS, ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs cités ci-dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation.

Si cette prescription ne devait pas être respectée, ou en cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, l'exploitant doit faire application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation. L'exploitant en informe le service des installations classées. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 2.4. Sécurité :

2.4.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. L'exploitation doit disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toute circonstance.

Article 3 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

3.1. Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume utile de 762 m<sup>3</sup>.

3.2. Les épandages de lisiers bruts et effluents traités sont consignés dans un cahier de fertilisation qui est annexé au cahier d'exploitation.

Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements.

#### Article 4 :

Les dispositions des articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 demeurent inchangées.

#### Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Landéhen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Landéhen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Landéhen et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 04 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

